

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 12 octobre 2021

Présidence : Mme Catherine Zweifel, présidente

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 5 juillet 2021 – no 08/21 – Détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

Vu le mandat relatif aux traitements et indemnités du Conseil communal confié à la Commission des Finances par le Bureau du Conseil communal attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

Accorde à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 :

1. Une autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de CHF 100'000.— par année, charges éventuelles comprises.
2. Une autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales dans une limite de CHF 50'000.-- par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a de la loi sur les communes.
3. Une autorisation générale de plaider peut également être utile dans la limite des litiges relevant de la compétence des institutions de l'ordre judiciaire vaudois.
4. L'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et extraordinaires jusqu'à concurrence du montant correspondant à 2% des postes du budget désignés par deux chiffres, (c'est-à-dire par première sous-division des chapitres de la comptabilité sur une base annuelle) et selon les modalités spécifiques éventuelles fixées au début de la législature.
5. La fixation des traitements et indemnités telles que proposés, soit :
Syndic : CHF 88'695.60 traitement annuel brut sans indexation annuelle
Municipaux CHF 63'354. --, traitement annuel brut sans indexation annuelle
Forfait annuel dédommagement pour déplacement dans la commune : CHF 500. —
Indemnité kilométrique pour séances hors de la commune : 0.70 CHF/km
Forfait annuel dédommagement télécommunication et internet : CHF 1'000.--.

B. D'accorder les traitements et indemnités du Conseil communal suivants pour la durée de la législature :

- Jetons de présence pour toute séance de Conseil ainsi que pour toutes les autres séances de commission : CHF 30. —
- Indemnités pour rapporteur de commission : CHF 70. —
- Indemnités pour le rapporteur de la commission de Gestion, des comptes et des budgets (CoFIN) : CHF 150. —
- Indemnités pour scrutateurs du bureau de vote, dépouillement court : CHF 60. —
- Indemnités pour scrutateurs du bureau de vote, dépouillement long : CHF 120. —
- Indemnité annuelle pour la Présidence du Conseil : CHF 3'000.--. Les jetons de présence pour les votations/élections sont compris dans le traitement annuel. Le Président du Conseil bénéficie d'indemnités kilométriques (0.70 CHF/km) pour toute séance de représentation hors de la commune, conformément au règlement qui s'applique pour le Syndic et les Municipaux
- Traitement annuel pour le Secrétaire du Conseil : CHF 16'600.--. Les jetons de présence pour les votations/élections sont compris dans le traitement annuel. En cas de défaillance du Secrétaire du Conseil, il sera fait appel à un membre du Conseil qui sera rétribué à CHF 35.—ou à CHF 45. —comme secrétaire confirmé (le président décidera du taux horaire).
- Traitement annuel pour l'Huissier du Conseil : CHF 3'000.--. Les jetons de présence pour les votations/élections sont compris dans le traitement annuel.

Au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Catherine Zweifel

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».